

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 26 novembre 2025

Me Carolina Rinfret  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
500, boulevard René-Lévesque Ouest,  
5e étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : R-4307-2025 – Hydro-Québec dans ses activités de distribution – Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 / CORRESPONDANCE DU ROÉÉ EN LIEN AVEC LA DÉCISION PROCÉDURALE D-2025-098**

Chère consœur,

Par souci de clarté, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) demande par la présente à la Régie de rectifier<sup>1</sup> une erreur qui semble s'être glissée dans le paragraphe 60 de sa décision procédurale D-2025-098 dans le dossier en rubrique.

En effet, ce paragraphe devrait vraisemblablement se lire comme suit :

[60] Les sujets no 9 du ROÉÉ et no 5 de l'UC portent sur la mise en place d'une trêve caniculaire qui permettrait le ~~débranchement~~ **rebranchement** des clients lors de périodes de canicule. Le Distributeur soutient que le « présent dossier ne se prête pas à un tel sujet qui pourrait être traité, de façon plus opportune, dans le cadre d'un prochain dossier de révision des conditions de service ». La Régie partage l'avis du Distributeur et ne retient pas ces sujets des intervenants précités et demande au Distributeur de préciser le calendrier de révision de ses conditions de service d'ici le 30 octobre 2025.

(Nos corrections en rouge.)

De plus, le ROÉÉ souhaite soulever à l'attention de la formation l'incertitude qui plane autour de son sujet no. 1, considérant le dépôt de décrets du gouvernement au dossier par Hydro-Québec le 20 octobre dernier. Dans la décision D-2025-098, la Régie indiquait :

---

<sup>1</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, art. 38.

[17] La Régie constate qu'au moment de rendre la présente décision, le gouvernement n'a pas établi de taux maximal applicable à la hausse des tarifs domestiques. Considérant cette situation, la Régie retient le sujet no 1 du ROÉÉ portant sur l'impact de la proposition d'Hydro-Québec de plafonner les tarifs domestiques. Cependant, la Régie pourrait revoir la présente décision si un tel décret était pris par le gouvernement.

(Nos soulignements.)

Le ROÉÉ fait valoir qu'il est toujours utile d'examiner, en preuve et en argumentation dans le présent dossier, les impacts du plafonnement des tarifs résidentiels, faisant maintenant l'objet d'un décret du gouvernement en vertu de l'article 52.4.1 de la LRÉ. Le ROÉÉ comprend que la pertinence de son sujet d'intervention demeure et entend en traiter dans le cadre de sa preuve, de ses contre-interrogatoire (le cas échéant) et de son argumentation à venir.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

A handwritten signature in cursive script that reads "Franklin Gertler Etude Legale".

par : Gabrielle Champigny, avocate  
Franklin S. Gertler, avocat

c.c. (courriel seulement)  
Mes Marie-Michelle Côté et Simon Turmel, Hydro-Québec  
M. Jean-Pierre Finet, analyste externe du ROÉÉ  
Coordination du ROÉÉ